

**OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE SUIVIE D'UN RETRAIT OBLIGATOIRE  
VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE**



**INITIEE PAR**

**CROZALOC**

**AGISSANT DE CONCERT AVEC THEIA HOLDING, THEIA MANAGEMENT 1, THEIA  
MANAGEMENT 2, TALIS ET COMIR**

**PRESENTEE PAR**



**ETABLISSEMENT PRESENTATEUR ET GARANT**

**INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES, NOTAMMENT JURIDIQUES,  
FINANCIERES ET COMPTABLES DE CROZALOC**



Le présent document relatif aux autres informations, notamment juridiques, financières et comptables de la société Crozaloc a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 23 juin 2021, conformément aux dispositions de l'article 231-28 de son règlement général et de l'instruction n°2006-07 de l'AMF relative aux offres publiques d'acquisition. Ce document a été établi sous la responsabilité de la société Crozaloc.

Le présent document complète la note d'information relative à l'offre publique d'achat simplifiée suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société Videlio initiée par la société Crozaloc, visée par l'AMF le 22 juin 2021 sous le n° 21-246, en application de la décision de conformité du même jour (la « **Note d'Information** »).

Le présent document ainsi que la Note d'Information sont disponibles sur les sites Internet de Videlio ([www.videlio.com](http://www.videlio.com)) et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et peuvent également être obtenus sans frais auprès de :

**Crozaloc**  
73 boulevard Haussmann  
75008 Paris  
France

**Kepler Cheuvreux**  
112 avenue Kléber  
75116 Paris  
France

Un communiqué sera diffusé, conformément aux dispositions des articles 231-28 et 221-3 du règlement général de l'AMF, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée, afin d'informer le public des modalités de mise à disposition du présent document.

## TABLE DES MATIÈRES

1.	PREAMBULE.....	5
2.	PRESENTATION DE L'INITIATEUR.....	6
2.1	INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'INITIATEUR .....	6
2.1.1	Dénomination sociale .....	6
2.1.2	Siège social.....	6
2.1.3	Forme et nationalité.....	6
2.1.4	Registre du Commerce.....	6
2.1.5	Date d'immatriculation et durée .....	6
2.1.6	Exercice social .....	7
2.1.7	Objet social .....	7
2.1.8	Approbation des comptes .....	7
2.1.9	Dissolution et liquidation .....	8
2.2	INFORMATIONS CONCERNANT LE CAPITAL SOCIAL DE L'INITIATEUR.....	8
2.2.1	Capital social .....	8
2.2.2	Forme des actions .....	8
2.2.3	Droits et obligations attachés aux actions.....	8
2.2.4	Transferts des actions.....	9
2.2.5	Autres titres / droits donnant accès au capital et instruments financiers non représentatifs du capital.....	9
2.2.6	Répartition du capital et des droits de vote .....	9
2.2.7	Description des accords portant sur le capital social de l'Initiateur.....	10
(a)	Acquisition d'actions de la Société par l'Initiateur auprès de Theia Holding : .....	11
(b)	Engagements relatifs aux actions détenues par les parties au Pacte : .....	11
2.3	DIRECTION, DECISIONS DES ASSOCIES ET COMMISSARIAT AUX COMPTES DE L'INITIATEUR .....	13
2.3.1	Président de l'Initiateur.....	13
(a)	Nomination du Président .....	13
(b)	Durée des fonctions du Président .....	13
(c)	Pouvoirs du Président .....	14
(d)	Rémunération du Président .....	14
2.3.2	Décisions des associés.....	14
2.3.3	Conseil de Surveillance .....	15
(a)	Composition et Président du Conseil de Surveillance .....	15
(b)	Pouvoirs du Conseil de Surveillance .....	15
(c)	Décisions du Conseil de Surveillance.....	16
2.3.4	Commissaire aux comptes.....	16
2.4	DESCRIPTION DES ACTIVITES DE L'INITIATEUR .....	16
2.4.1	Activités principales.....	16

2.4.2	Evènements exceptionnels et litiges significatifs .....	16
2.4.3	Effectifs.....	16
3.	INFORMATIONS RELATIVES A LA SITUATION COMPTABLE ET FINANCIERE DE L'INITIATEUR .....	17
3.1	DONNEES FINANCIERES SELECTIONNEES .....	17
3.2	FRAIS ET FINANCEMENT DE L'OFFRE .....	19
3.2.1	Frais liés à l'Offre.....	19
3.2.2	Modes de financement de l'Offre.....	19
4.	PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU PRESENT DOCUMENT .....	19

## 1. PREAMBULE

Le présent document est établi, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et de l'article 5 de l'instruction n°2006-07 de l'AMF relative aux offres publiques d'acquisition, par la société Crozaloc<sup>1</sup>, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 73 boulevard Haussmann, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 428 739 569 (« **Crozaloc** » ou l'« **Initiateur** »), dans le cadre du dépôt de l'offre publique d'achat simplifiée (l'« **Offre** ») initiée par Crozaloc, visant les actions de la société Videlio, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé Botmel 13 et 15 rue Louis Kerautret, 35000 Rennes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 382 574 739 (« **Videlio** » ou la « **Société** »), et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000066680, mnémonique « VDLO », au prix de 2,60 euros (coupon attaché) par action de la Société.

L'Initiateur agit de concert avec (i) Theia Holding, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 24, rue de Prony, 75017 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 888 568 136 (« **Theia Holding** »), (ii) Theia Management 1, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 24, rue de Prony, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 897 427 910 (« **Theia Management 1** »), (iii) Theia Management 2, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 24, rue de Prony, 75017 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 897 428 058 (« **Theia Management 2** »)<sup>2</sup>, (iv) Talis, société anonyme dont le siège social est situé 73 boulevard Haussmann, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 404 387 748 (« **Talis** »)<sup>3</sup> et (v) Comir, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1 rue de la Faisanderie, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 349 015 669 « **Comir** »)<sup>4</sup> (Theia Holding, Theia Management 1, Theia Management 2, Talis et Comir, ensemble avec l'Initiateur, le « **Concert** »).

A la date du présent document, les membres du Concert détiennent ensemble 22.234.095 actions de la Société, représentant 39.228.553 droits de vote, soit 85,18% du capital et 90,81% des droits de vote théoriques de la Société, sur la base d'un nombre total de 26.102.383 actions et de 43.200.558 droits de vote théoriques, calculés conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

L'Offre porte sur la totalité des actions existantes de la Société non détenues par les membres du Concert (hors Comir<sup>5</sup>), à l'exception des actions auto-détenues par la Société<sup>6</sup>, soit un nombre total maximal de

---

<sup>1</sup> Crozaloc est contrôlée par le concert composé des sociétés Talis, Comir et Theia Holding.

<sup>2</sup> Les sociétés Theia Holding, Theia Management 1 et Theia Management 2 sont majoritairement contrôlées par Hivest I FPCI, fonds d'investissement géré par la société de gestion Hivest Capital Partners, dont le siège social est 24 rue de Prony, 75017 Paris. Certains nouveaux actionnaires managers de Videlio sont également récemment entrés au capital de Theia Management 1 et Theia Management 2.

<sup>3</sup> La société Talis n'est pas contrôlée.

<sup>4</sup> La société Comir est détenue à 100% par Cofir société belge détenue à 100% par Senlisienne de portefeuille détenue par les familles Baur, Bernard et Haas.

<sup>5</sup> L'Offre vise les 100 actions de la Société détenues par Comir.

<sup>6</sup> L'Offre ne vise pas les 1.602.762 actions auto-détenues (en ce compris les 24.461 actions liées au contrat de liquidité).

2.265.626 actions, représentant 2.369.443 droits de vote de la Société, soit 8,68% du capital et 5,48% des droits de vote théoriques de la Société, sur la base d'un nombre total de 26.102.383 actions et 43.200.558 droits de vote théoriques, calculés conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

A la date du présent document et à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autres que les actions de la Société.

L'Offre, qui sera immédiatement suivie d'une procédure de retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** »), en application des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF. La durée de l'Offre sera de dix (10) jours de négociation.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Offre est présentée par Kepler Cheuvreux qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur relatifs à l'Offre.

Le contexte et les motifs de l'Offre sont décrits dans la Note d'Information.

## **2. PRESENTATION DE L'INITIATEUR**

### **2.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'INITIATEUR**

#### **2.1.1 Dénomination sociale**

La dénomination sociale de l'Initiateur est Crozaloc.

#### **2.1.2 Siège social**

Le siège social de l'Initiateur est situé 73 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

#### **2.1.3 Forme et nationalité**

L'Initiateur est une société par actions simplifiée de droit français. L'Initiateur, anciennement une société anonyme, a été transformé en société par actions simplifiée le 16 avril 2021, en application du Protocole (tel que ce terme est défini ci-après).

#### **2.1.4 Registre du Commerce**

L'Initiateur est immatriculé auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 428 739 569.

#### **2.1.5 Date d'immatriculation et durée**

L'Initiateur a été immatriculé le 23 décembre 1999.

La durée de l'Initiateur a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 23 décembre 2098, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

#### 2.1.6 Exercice social

L'exercice social de l'Initiateur commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

#### 2.1.7 Objet social

Conformément à l'article 2 des statuts de l'Initiateur, l'Initiateur a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises industrielles, commerciales, immobilières ou de services, la gestion desdites participations ;
- la réalisation de toutes prestations de service et de conseil en matière commerciale, administrative, juridique, comptable, fiscale, marketing, de ressources humaines, informatiques, financière, de management, de gestion, de communication ou autres tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à l'Initiateur que de tiers, en ce compris la participation active à la conduite de la politique des sociétés dans lesquelles l'Initiateur détient, directement et indirectement, des participations ;
- les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel l'Initiateur appartient ;

et plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement sous quelque forme que ce soit.

#### 2.1.8 Approbation des comptes

Les comptes annuels pour l'année 2020 ont été arrêtés par le conseil d'administration de l'Initiateur et approuvés par l'assemblée générale des actionnaires, l'Initiateur étant à cette date constitué sous la forme d'une société anonyme (voir section 2.1.3 ci-dessus).

A compter de l'année 2021, les comptes annuels feront l'objet de la procédure d'approbation suivante, conformément au Pacte (voir section 2.2.7.2 ci-dessous) reflété dans les statuts de l'Initiateur.

Sous réserve de l'approbation préalable du conseil de surveillance de l'Initiateur (le « **Conseil de Surveillance** ») à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, le Président de l'Initiateur arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion et, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président de l'Initiateur et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### 2.1.9 Dissolution et liquidation

L'Initiateur est dissout dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée ; en cas de réalisation de l'objet social ; en cas d'extinction de l'objet social ; ou
- en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés à l'unanimité.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Toute dissolution anticipée et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de l'Initiateur sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance à la majorité simple des voix des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés avec le vote favorable d'au moins un membre désigné sur proposition de Theia Holding (la « **Majorité Qualifiée** »).

## 2.2 **INFORMATIONS CONCERNANT LE CAPITAL SOCIAL DE L'INITIATEUR**

### 2.2.1 Capital social

A la date du présent document, le capital social de l'Initiateur s'élève à dix-neuf millions six cent neuf mille quatre cent soixante-huit (19.609.468) euros, divisé en dix-neuf millions six cent neuf mille quatre cent soixante-huit (19.609.468) actions, intégralement libérées et réparties comme suit :

- dix-neuf millions trois cent six mille cinq cent soixante-dix-huit (19.306.578) actions ordinaires d'un euro (1€) de valeur nominale chacune ;
- une (1) action de préférence de catégorie Séniorité d'un euro (1€) de valeur nominale (l'« **ADP Séniorité** ») ;
- dix mille (10.000) actions de préférence de catégorie 2 d'un euro (1€) de valeur nominale chacune (les « **ADP 2** ») ;
- une (1) action de préférence de catégorie 3 d'un euro (1€) de valeur nominale (l'« **ADP 3** ») ; et
- deux cent quatre-vingt-douze mille huit cent quatre-vingt-huit (292.888) actions de préférence de catégorie R, d'un euro (1€) de valeur nominale (les « **ADP R** »).

### 2.2.2 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Les actions sont indivisibles à l'égard de l'Initiateur.

### 2.2.3 Droits et obligations attachés aux actions

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de l'Initiateur et aux décisions collectives des associés.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des droits financiers de l'ADP Séniorité, des ADP 2, de l'ADP 3 et des ADP R, lesquels sont décrits à la section 1.1.1 de la Note d'Information, toute action donne droit à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de l'Initiateur du boni de liquidation, proportionnelle à la valeur nominale de ladite action rapportée à la valeur nominale de l'ensemble des actions émises.

Pour toute décision collective des associés sous quelque forme que ce soit, chaque action dispose, à compter de son émission, d'un droit de vote. Le nombre total de droits de vote attachés à l'ensemble des actions sera réparti entre les titulaires d'actions au prorata de leur détention d'actions respective. Le droit de vote attaché à chaque action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

#### 2.2.4 Transferts des actions

La propriété des actions de l'Initiateur résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que l'Initiateur tient à cet effet au siège social.

Les transferts d'actions de l'Initiateur sont soumis au respect des stipulations du Pacte, lesquelles sont décrites à la section 1.3.3 de la Note d'Information et à la section 2.2.7.2 du présent document.

#### 2.2.5 Autres titres / droits donnant accès au capital et instruments financiers non représentatifs du capital

Néant.

#### 2.2.6 Répartition du capital et des droits de vote

À la date du présent document, compte tenu de la réalisation des opérations susvisées en application du Protocole (tel que ce terme est défini ci-après), le capital de l'Initiateur est détenu comme suit :

	Actions ordinaires	ADP Séniorité	ADP 2	ADP 3	ADP R	Nombre total d'actions	% du capital	Nombre total de droits de vote	% des droits de vote
Theia Holding	3.601.983	1	-	-	-	3.601.984	18,37%	3.601.984	18,37%
Talis	13.093.407	-	8.757	-	-	13.102.164	66,82%	13.102.164	66,82%
Comir	1.858.051	-	1.243	-	-	1.859.294	9,48%	1.859.294	9,48%
Theia Management 1	753.137	-	-	1	-	753.138	3,84%	753.138	3,84%
Theia Management 2	-	-	-	-	292.888	292.888	1,49%	292.888	1,49%
<b>Total</b>	<b>19.306.578</b>	<b>1</b>	<b>10.000</b>	<b>1</b>	<b>292.888</b>	<b>19.609.468</b>	<b>100%</b>	<b>19.609.468</b>	<b>100%</b>

## 2.2.7 Description des accords portant sur le capital social de l'Initiateur

### 2.2.7.1 Protocole

Comme indiqué à la section 1.1.1 de la Note d'Information, un protocole d'investissement et de cession relatif aux titres des sociétés Crozaloc et de la Société, en date du 29 janvier 2021 et tel qu'amendé par un avenant en date du 16 avril 2021 (le « **Protocole** ») a été conclu entre, d'une part, les actionnaires historiques de l'Initiateur, Talis et Comir, (ensemble, les « **Actionnaires Historiques** ») et, d'autre part, un consortium d'investisseurs composé de Hivest I, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion, Hivest Capital Partners, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 24 rue de Prony, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 823 869 979 (« **Hivest** »), Arjo, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 21 rue Weber, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 752 532 705, Carlo Tassara International, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 53 rue de Merl, L-2146 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B.98 410 et Roques, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 11 rue de Billancourt, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 478 423 528.

Le Protocole prévoyait, entre autres opérations, les modalités de l'investissement direct et indirect de Theia Holding dans le capital de l'Initiateur et de la Société (*via* la souscription à des augmentations de capital ou l'acquisition de titres) ainsi que le dépôt, par l'Initiateur agissant de concert avec les autres membres du Concert, d'une offre publique d'achat simplifiée sur les actions de la Société, qui serait immédiatement suivie d'un retrait obligatoire.

Les opérations prévues par le Protocole, lesquelles sont plus amplement décrites à la section 1.1.1 de la Note d'Information, ont été réalisées le 16 avril 2021.

Pour rappel, le 16 avril 2021, en application de contrats de cession conclus le 29 janvier 2021 (les « **Contrats de Cession** »), Theia Holding a acquis, auprès de certains actionnaires minoritaires de la Société, un nombre total de 5.239.637 actions de la Société, représentant 20,07% du capital et 13,69% des droits de vote de la Société, à un prix fixe de 2,60 euros par action de la Société.

### 2.2.7.2 Pactes d'Actionnaires

Le 16 avril 2021, dans le cadre de la réalisation des opérations prévues par le Protocole et les Contrats de Cession, les membres du Concert ont conclu un pacte d'associés relatif à l'Initiateur et à la Société, en présence de l'Initiateur et de Videlio (le « **Pacte** »). Conformément aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce, les stipulations du Pacte relatives à la Société ont été notifiées à l'AMF et ont fait l'objet d'un avis publié le 21 avril 2021 sous le numéro 221C0840.

Le Pacte a été conclu pour une durée de 15 ans. Par exception, il prendra fin par anticipation de plein droit à l'égard du signataire qui ne détiendrait plus aucun titre de Crozaloc ou de Videlio. Ce pacte prendrait également fin si un associé venait à détenir l'intégralité des titres de Crozaloc et Videlio, en cas d'introduction en bourse, ou dans l'hypothèse où Theia Holding viendrait à acquérir auprès de Talis et Comir, en exécution de la Promesse de Vente AH (tel que ce terme est défini ci-après), un nombre

d'actions de l'Initiateur complémentaires permettant à Theia Holding de détenir indirectement et directement plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société.

Dans cette dernière situation, un second pacte d'associés entrerait alors en vigueur, dont les termes tiennent compte de cette évolution de l'actionnariat de l'Initiateur et indirectement de la Société et sa publicité serait assurée consécutivement à son entrée en vigueur dans l'hypothèse, théorique (voir section 1 ci-dessus), où les titres de la Société seraient alors toujours négociés sur Euronext à cette date.

Les principales stipulations du Pacte relatives à l'Initiateur sont décrites à la section 2.3 du présent document pour ce qui concerne la gouvernance de l'Initiateur et ci-après pour ce qui concerne les acquisitions d'actions de la Société par l'Initiateur auprès de Theia Holding et les engagements relatifs aux actions détenues par les parties au Pacte.

(a) Acquisition d'actions de la Société par l'Initiateur auprès de Theia Holding :

- dans l'hypothèse où le Premier Refinancement interviendrait dans les quatre (4) mois de la conclusion du Pacte, le surplus de ce financement par rapport à l'endettement existant sera employé par l'Initiateur pour acquérir des actions de la Société auprès de Theia Holding sur la base d'un prix par action de 2,60 euros, égal au prix de l'Offre (étant précisé que le « **Premier Refinancement** » correspond au financement senior pour un montant correspondant au montant de l'endettement existant de l'Initiateur majoré d'un montant maximum de 6 millions d'euros qui serait consenti à l'Initiateur) ;
- dans l'hypothèse où le Second Refinancement interviendrait dans un délai de 18 mois suivant la réalisation ou l'échec du Premier Refinancement, le surplus de ce financement par rapport au Premier Refinancement (ou à défaut, l'endettement existant) pourrait, en cas d'exercice de la Promesse de Vente V ou de la Promesse d'Achat V (plus amplement détaillées dans la section 2.2.7.3) être employé par l'Initiateur pour acquérir des actions de la Société auprès de Theia Holding, sur la base d'un prix par action de 2,60 euros, égal au prix de l'Offre, ce qui, selon le montant du Second Refinancement, pourrait permettre à l'Initiateur de détenir 100% du capital et des droits de vote de la Société (compte non tenu des actions auto-détenues s'il en existe) (étant précisé que le « **Second Refinancement** » correspond au financement pour un montant minimum d'environ 16 millions d'euros augmenté le cas échéant du montant nécessaire au refinancement global de la dette financière de la Société et de l'Initiateur, qui serait consenti à l'Initiateur et/ou à la Société).

(b) Engagements relatifs aux actions détenues par les parties au Pacte :

- inaliénabilité des actions de l'Initiateur et de la Société d'une durée de quatre (4) ans, sauf exceptions énumérées par le Pacte ;
- absence de transfert à un tiers exerçant une activité concurrente de la Société, sauf dans le cadre d'une sortie (i.e. opération donnant lieu à un changement de contrôle de la Société ou introduction en bourse) ;
- droit de cession conjointe indirect permettant à un actionnaire de l'Initiateur détenant également des actions de la Société de céder, selon le cas, soit une proportion de ses titres de l'Initiateur et

de la Société proportionnelle à la fraction de ses titres cédée par le cédant, soit l'intégralité de ses titres si l'opération envisagée emporte un changement de contrôle ;

- obligation de cession en cas d'acceptation d'une offre portant sur au moins 50% des titres de l'Initiateur ou de la Société, par Talis, Comir et Theia Holding pendant une durée de quatre (4) ans, puis par Theia Holding seule au-delà de cette période de quatre (4) ans ;
- un processus de sortie, en ce compris par voie d'introduction en bourse, pourra être initié sur les actions ou les actifs de l'Initiateur ou de la Société par Theia Holding, après avoir consulté les Actionnaires Historiques, à l'issue d'une période de quatre (4) ans.

Les principales stipulations du Pacte sont plus amplement détaillées à la section 1.3.3 de la Note d'Information.

### 2.2.7.3 Promesses de vente et promesses d'achat

Le 16 avril 2021, en application du Protocole et concomitamment à la conclusion du Pacte, Talis, Comir, Theia Holding et l'Initiateur, ont conclu les promesses suivantes dont l'exercice aurait pour conséquence une évolution de l'actionnariat de l'Initiateur et/ou de la Société :

- Les Actionnaires Historiques ont consenti à Theia Holding une promesse de vente (la « **Promesse de Vente AH** ») permettant à Theia Holding d'acquérir auprès des Actionnaires Historiques un nombre d'actions de l'Initiateur permettant à Theia Holding (post réalisation de ladite acquisition) de détenir, directement et indirectement via l'Initiateur, entre 51,4% et 56,4% du capital social et des droits de vote de la Société, à un prix par action de l'Initiateur calculé par transparence sur la base d'un prix par action de la Société de 2,60 euros (après déduction de la dette financière nette de Crozaloc). La Promesse de Vente AH est exerçable par Theia Holding pendant une période de dix-huit (18) mois à compter du plus tôt de (A) la date de la mise en place du Premier Refinancement, ou de (B) la date de notification écrite par les Actionnaires Historiques signifiant à Theia Holding que le Premier Refinancement ne sera pas mis en place, ou de (C) la date d'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter du 16 avril 2021.
- Theia Holding a consenti une promesse de vente aux Actionnaires Historiques (la « **Promesse de Vente C** ») permettant aux Actionnaires Historiques, à défaut d'exercice par Theia Holding de sa Promesse de Vente AH dans le délai susvisé, d'acquérir auprès de Theia Holding l'intégralité des actions de l'Initiateur et de la Société détenues par Theia Holding, en contrepartie d'un montant total égal au montant qui aurait été perçu en cas de sortie au titre du mécanisme de séniorité attaché à l'ADP Séniorité *prorata temporis* sur l'intégralité des montants déployés par Theia Holding dans le cadre des opérations prévues par le Protocole (i.e. 1,25 au bout de 12 mois et 1,5 au bout de 24 mois – soit un taux d'intérêt annuel capitalisé d'un peu plus de 20%). La Promesse de Vente C est exerçable par Talis, agissant seule ou conjointement avec Comir, sur l'intégralité des actions de l'Initiateur et de la Société détenues par Theia Holding, pendant une période de six (6) mois à compter de la date d'expiration de la période d'exercice prévue dans la Promesse de Vente AH.
- L'Initiateur a consenti une promesse d'achat à Theia Holding (la « **Promesse d'Achat V** ») permettant à Theia Holding de céder à l'Initiateur tout ou partie des actions de la Société

détenues par Theia Holding, à un prix de 2,60 euros par action de la Société. La Promesse d'Achat V est exerçable par Theia Holding pendant une période de six (6) mois à compter de la mise à disposition des fonds au titre du Second Refinancement.

- Theia Holding a consenti une promesse de vente à l'Initiateur (la « **Promesse de Vente V** ») permettant à Crozaloc d'acquérir l'intégralité des actions de la Société détenues par Theia Holding, à un prix de 2,60 euros par action de la Société. La Promesse de Vente V est exerçable par Crozaloc, uniquement sur demande écrite de Talis, pendant une période de six (6) mois à compter de la date d'expiration de la période d'exercice prévue dans la Promesse d'Achat V.

## **2.3 DIRECTION, DECISIONS DES ASSOCIES ET COMMISSARIAT AUX COMPTES DE L'INITIATEUR**

### 2.3.1 Président de l'Initiateur

#### (a) Nomination du Président

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de l'Initiateur. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision du Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée.

A la date du présent document, le Président de l'Initiateur est Monsieur Pascal Rialland.

#### (b) Durée des fonctions du Président

Le Président est nommé pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par démission, révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

Le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans motif par décision du Conseil de Surveillance prise à la Majorité Qualifiée. Par exception, Theia Holding aura tout pouvoir et pourra décider seul de révoquer le premier Président de l'Initiateur à la date de signature du Pacte (à savoir, Monsieur Pascal Rialland) de son mandat de Président de l'Initiateur. Sans préjudice des engagements de non débauchage, de non-sollicitation et de non-concurrence prévus dans le Pacte, et sauf accord contraire approuvé par le Conseil de Surveillance, la révocation du Président ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Conseil de Surveillance trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision du Conseil de Surveillance à la majorité simple.

En cas de décès ou démission du Président, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination conformément au Pacte.

(c) Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction et l'administration de l'Initiateur et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de l'Initiateur dans la limite de l'objet social, sous réserve (i) des décisions qui devront recueillir l'accord préalable du Conseil de Surveillance de l'Initiateur conformément aux stipulations du Pacte et des statuts et (ii) des décisions, pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi, les statuts ou le Pacte à la compétence de la collectivité des associés de l'Initiateur.

(d) Rémunération du Président

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Président peut percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

La rémunération du Président (en ce compris toute modification de ladite rémunération et toute rémunération, bonus ou prime exceptionnelle et tout avantage en nature), ses modalités de fixation et ses modalités de règlement sont déterminées par le Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée.

En outre, le Président sera remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

2.3.2 Décisions des associés

Conformément aux stipulations de l'article 15.1.1. des statuts de l'Initiateur en vigueur à la date du présent document, et sans préjudice des autres stipulations des statuts et du Pacte et notamment de celles requérant l'approbation préalable du Conseil de Surveillance (voir section 2.3.3 ci-dessous), les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- transformation de l'Initiateur ;
- prorogation de la durée de l'Initiateur ;
- nomination et révocation des membres du Conseil de Surveillance ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- modification des statuts ;
- nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de l'Initiateur ;
- dissolution de l'Initiateur ;

- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation, en ce compris l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- et plus généralement, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique conformément à la loi.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Conseil de Surveillance.

### 2.3.3 Conseil de Surveillance

#### (a) Composition et Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance de l'Initiateur est composé de cinq (5) membres nommés et révoqués par décision collective des associés statuant à la majorité simple, conformément aux stipulations du Pacte selon lesquelles :

- trois (3) membres sont désignés sur proposition de Talis ; et
- deux (2) membres sont désignés sur proposition de Theia Holding.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix, étant également précisé que le Président du Conseil de Surveillance ne disposera pas d'une voix prépondérante en cas de partage de voix. Les membres du Conseil de Surveillance pourront être soit des personnes morales, soit des personnes physiques.

Le Conseil de Surveillance est présidé par un président du Conseil de Surveillance nommé par décision du Conseil de Surveillance à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le président du Conseil de Surveillance est révocable de son mandat de président *ad nutum*, à tout moment et sans juste motif par décision du Conseil de Surveillance prise dans les conditions ci-avant.

Les membres du Conseil de Surveillance ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions, mais ont le droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans leurs fonctions de membre du Conseil de Surveillance, sur présentation des justificatifs.

A la date du présent document, le Conseil de Surveillance est composé des membres suivants :

- Monsieur Robert Léon, président du Conseil de Surveillance ;
- Monsieur Hervé de Galbert ;
- Madame Cécile Hulaud ;
- Hivest Capital Partners S.A.S. (représentée par Monsieur Axel Bonnassies) ; et
- Monsieur Cédric Lépée.

#### (b) Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance agit comme organe :

- d'information et de contrôle permanent de l'administration et de la gestion opérationnelle et financière des entités du groupe Videlio ;
- de consultation, à l'initiative du Président de l'Initiateur ou de tout membre du Conseil de Surveillance sur toute question intéressant le groupe Videlio et que ces derniers souhaiteraient lui soumettre ;
- de décision pour la nomination, la révocation et la rémunération du Président de l'Initiateur ; et
- d'autorisation préalable de toutes les décisions prévues par le Pacte et les statuts que le Président de l'Initiateur ou la collectivité des associés, selon le cas, ne pourront décider ou prendre sans que ces décisions n'aient été préalablement approuvées par le Conseil de Surveillance.

(c) Décisions du Conseil de Surveillance

Toutes les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés à la réunion du Conseil de Surveillance en ce compris pour chacune des Décisions Importantes, étant toutefois convenu que certaines décisions essentielles nécessiteront quant à elle une Majorité Qualifiée.

Les listes de décisions requérant l'approbation préalable du Conseil de Surveillance sont détaillées dans les statuts de l'Initiateur et dans le Pacte.

2.3.4 Commissaire aux comptes

La société PricewaterhouseCoopers Audit, située 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483, a été nommée en qualité de commissaire aux comptes de l'Initiateur par décision des actionnaires en date du 28 juin 2017.

Ses fonctions ont pris effet le 28 juin 2017 et expireront à la suite de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, sauf renouvellement.

## **2.4 DESCRIPTION DES ACTIVITES DE L'INITIATEUR**

2.4.1 Activités principales

L'Initiateur est une société holding dont l'activité principale est de gérer les participations qu'elle détient dans des sociétés ou groupements.

2.4.2 Evènements exceptionnels et litiges significatifs

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe, à la date du présent document, aucun litige significatif ou fait exceptionnel, autre que l'Offre et les opérations qui y sont liées, susceptibles d'avoir une incidence sur l'activité, le patrimoine, les résultats ou la situation financière de l'Initiateur.

2.4.3 Effectifs

L'Initiateur n'emploie aucun salarié à la date du présent document.

### 3. INFORMATIONS RELATIVES A LA SITUATION COMPTABLE ET FINANCIERE DE L'INITIATEUR

#### 3.1 DONNEES FINANCIERES SELECTIONNEES

Le tableau ci-dessous contient à titre indicatif les principales données financières de l'Initiateur issus des états financiers de ce dernier relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020.

<b>BILAN</b>			
<b>En Euros</b>	<b>EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020</b>		
	<b>VALEURS BRUTES</b>	<b>AMORT. PROV.</b>	<b>VALEURS NETTES</b>
Immobilisations incorporelles	-	-	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Immobilisations financières	31.107.466	-	31.107.466
<b>Actif Immobilisé</b>	<b>31.107.466</b>	<b>-</b>	<b>31.107.466</b>
Stocks et en-cours	-	-	-
Clients et autres créances	33.803	-	33.803
Valeurs mobilières de placement	-	-	-
Disponibilités	163.682	-	163.682
<b>Actif Circulant</b>	<b>197.485</b>	<b>-</b>	<b>197.485</b>
<b>Total Actif</b>	<b>31.304.951</b>	<b>-</b>	<b>31.304.951</b>

<b>En Euros</b>	<b>EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020</b>
Capital	13.600.000
Autres réserves	-
Réserve légale	251.737
Report à nouveau	4.782.992
Résultat de l'exercice	843.539
Provisions réglementées	-
Subventions d'investissement	-
<b>Capitaux propres</b>	<b>19.478.268</b>
Autres fonds propres	-
Provisions	-
Dettes financières	11.819.623
Fournisseurs et autres dettes	7.060
Comptes de régularisation - passif	-
<b>Total Passif</b>	<b>31.304.951</b>

#### COMPTE DE RESULTAT

<b>En Euros</b>	<b>EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020</b>
Produits financiers de participations	1.019.661
<b>Total Produits</b>	<b>1.019.661</b>

<b>En Euros</b>	<b>EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020</b>
Autres achats et charges externes	12.499
Intérêts et charges assimilées	163.264
<b>Total Charges</b>	<b>175.763</b>

Il est précisé qu'à la connaissance de l'Initiateur, aucun évènement significatif n'est intervenu ou n'a impacté le patrimoine de l'Initiateur depuis le 31 décembre 2020, autre que l'Offre et les opérations qui y sont liées.

## **3.2 FRAIS ET FINANCEMENT DE L'OFFRE**

### **3.2.1 Frais liés à l'Offre**

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés dans le cadre de l'Offre par l'Initiateur, y compris les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques et comptables ainsi que les frais de publicité, est estimé à environ 300.000 euros, hors taxes.

### **3.2.2 Modes de financement de l'Offre**

Dans l'hypothèse où l'intégralité des actions de la Société visées par l'Offre serait apportée à l'Offre, le montant total de la contrepartie en numéraire devant être payée par l'Initiateur aux actionnaires de la Société ayant apporté leurs actions à l'Offre (hors commissions et frais annexes) s'élèverait à 5.890.627,60 euros.

L'Offre sera intégralement financée au moyen de fonds et ressources disponibles de l'Initiateur, du fait notamment des augmentations de capital de l'Initiateur réalisées le 16 avril 2021 et décrites à la section 1.1.1 de la Note d'Information.

## **4. PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU PRESENT DOCUMENT**

*« J'atteste que le présent document contenant les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la société Crozaloc, qui a été déposé le 23 juin 2021 auprès de l'Autorité des marchés financiers et qui sera diffusé au plus tard le jour de négociation précédent le jour de l'ouverture de l'Offre, comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et par l'instruction n° 2006-07 de l'AMF relative aux offres publiques d'acquisition, dans le cadre de l'Offre. Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

Paris, le 23 juin 2021

Pascal Rialland

Agissant en qualité de Président de Crozaloc